



Arrêt

**n° 213 283 du 30 novembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2017, par Mme X, qui se déclare de nationalité philippine, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) dd. 19/06/2017, notifiée le 22/06/2017 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2018.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me S. COPINSCHI *loco* Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 23 juin 2015.

1.2. En date du 22 décembre 2016, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de descendante de Belge.

1.3. Le 19 juin 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 22 juin 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (sic) ; Le 22.12.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant (sic) de [M.C.J.] (NN : ...), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de naissance, une attestation de mutualité, des fiches de paie et des versements internationaux.

Cependant, à l'analyse du dossier, l'intéressée ne produit pas une preuve valable de filiation. En effet, la copie d'acte de l'Etat civil de la Commune de Sagada (Philippines) n'a pas été légalisée par les autorités belges compétentes.

Ce seul élément suffit à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge d'une citoyenne belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Madame [M.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 22.12.2016 en qualité de descendant (sic) d'une citoyenne belge lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la violation « Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Des articles 7, 40ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 8 et suivants de la directive Européenne 2004/38/CE ; De l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; De l'article 22 de la Constitution ; De l'article 8 de la CEDH ; De l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ; Des articles 44 et 52 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 27 et 28 du Code de droit International privé ; De la motivation insuffisante ; Du principe général de bonne administration, en ce qu'il inclut un devoir de prudence et de minutie ainsi que le principe de sécurité juridique et de légitime confiance ; Du droit d'être entendu ; De l'erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante se livre tout d'abord à de longues considérations théoriques afférentes aux dispositions et principes visés au moyen puis expose ce qui suit : « QU'en l'espèce, la décision attaquée estime [qu'elle] « ne produit pas une preuve valable de sa filiation. En effet, la copie d'acte de l'Etat civil de la Commune de Sagada (Philippines) n'a pas été légalisée par les autorités belges compétentes » ;

QUE, cependant, cette motivation est contraire à l'article 52 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 précité ; QUE, en effet, selon l'article 52, §1^{er} de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 précité, il appartient à l'administration communale de vérifier le lien de filiation ;

QUE, si le lien de filiation n'avait pas été valablement prouvé, l'administration communale n'aurait pas pu délivrer l'annexe 19ter ;

QUE, dans un tel cas, l'administration communale n'aurait pas pris en considération [sa] demande et aurait délivré une annexe 19quinquies, conformément à l'article 52, §1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 précité ;

QUE l'annexe 19ter délivrée par l'administration communale d'Ixelles en dd. 22/12/2016 mentionne que « Le lien de parenté, le lien d'alliance ou le partenariat avec le citoyen de l'Union ou avec le ressortissant suisse a été prouvé au moyen de : acte de naissance. (...)

L'intéressée est priée de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 21 mars 2017 les documents suivants...

QUE la délivrance de l'annexe 19ter atteste à suffisance que la filiation entre [elle] et sa mère belge est établie ;

QU'eu égard à la délivrance de l'annexe 19ter mentionnant que le lien de filiation était établi, [elle] n'a pas cru qu'il était nécessaire de compléter les démarches de légalisation de l'acte de naissance ;

QU'en effet, l'acte de naissance déposé a été authentifié par les autorités philippines ;

QUE, partant, la décision attaquée, en ce qu'elle estime que l'acte de naissance déposé ne prouve pas à suffisance la filiation entre [elle] et sa mère alors que cette appréciation relève de la compétence du bourgmestre de la commune de [sa] résidence, viole l'article 52 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 précité ;

QUE la décision attaquée, en ce qu'elle estime que l'acte de naissance déposé ne prouve pas à suffisance la filiation entre [elle] et sa mère alors que l'administration communale de [sa] résidence a estimé que ce lien de filiation était prouvé à suffisance comme en atteste l'annexe 19ter délivrée en dd. 22/12/2016, viole l'article 52 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 précité ;

QUE la partie adverse, en ce qu'elle estime dans la décision attaquée que l'acte de naissance déposé ne prouve pas à suffisance la filiation entre [elle] et sa mère alors que l'administration communale de [sa] résidence a estimé que ce lien de filiation était prouvé à suffisance comme en atteste l'annexe 19ter délivrée en dd. 22/12/2016, viole le principe de légitime confiance et de sécurité juridique ;

QUE la partie adverse, en ce qu'elle estime dans la décision attaquée que l'acte de naissance déposé ne prouve pas à suffisance la filiation entre [elle] et sa mère alors que l'administration communale de [sa] résidence a estimé que ce lien de filiation était prouvé à suffisance comme en atteste l'annexe 19ter délivrée en dd. 22/12/2016, est contraire au dossier administratif ;

QUE la motivation de la décision attaquée, en ce qu'elle ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'acte de naissance déposé n'atteste pas à suffisance de la filiation entre [elle] et sa mère alors l'administration (*sic*) communale du lieu de [sa] résidence a estimé que cet acte de naissance atteste valablement de la filiation lors de la délivrance de l'annexe 19ter, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

QUE l'article 52 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 précité renvoie à l'article 44 en ce qui concerne les modes de preuve du lien de filiation ;

QUE l'article 44 permet de prendre en considération des documents qui ne sont pas légalisés puisqu'il permet de tenir compte « d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien » ;

QU'il convient de souligner que les articles 27 et 28 du code de droit international privé stipulent qu'une (*sic*) acte authentique étranger « est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi » et que « un acte authentique étranger fait foi en Belgique des faits constatés par l'autorité étrangère qui l'a établi, s'il satisfait à la fois 1° aux conditions de la présente loi régissant la forme des actes; et 2° aux conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi » ;

QUE l'article 28 §2 du code de droit international privé ajoute que « la preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère peut être apportée par toutes voies de droit » ;

QUE Votre Conseil a par ailleurs déjà eu l'occasion de rappeler que :

« Le Conseil estime que, si l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'impose en principe que des investigations supplémentaires que lorsque le membre de la famille ne peut apporter la preuve de son lien de parenté de manière officielle, il n'en reste pas moins qu'il prolonge le souci du législateur de faciliter le regroupement familial pour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, de sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de faire part à la requérante de son exigence du dépôt d'un acte de mariage camerounais, avant la prise des actes attaqués » CCE, 05 juillet 2016, n°171 254 ;

QU'en l'espèce, la partie adverse ne soulève aucun grief concernant le contenu de l'acte de naissance ou permettant de douter de sa validité ;

QUE la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quelles raisons, et contrairement à ce qu'a estimé l'administration communale d'Ixelles lors de la délivrance de l'annexe 19ter, l'acte de naissance n'atteste pas à suffisance de la filiation entre [elle] et sa mère belge ;

QU'en cas de doute sur l'authenticité de l'acte de naissance déposé, la partie adverse aurait dû spécifiquement [l'] interroger à ce sujet et ce, d'autant plus que l'administration communale d'Ixelles a délivré l'annexe 19ter, ce qui signifie que le lien de filiation entre [elle] et sa mère belge avait été prouvé à suffisance ;

QUE, partant, eu égard au droit à être entendu et à l'article 44 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 précité, il convenait que la partie adverse [l'] interroge en l'espèce sur la légalisation de son acte de naissance ;

QUE tel n'a pas été le cas ;

QUE, partant, la motivation de la décision attaquée, en ce qu'elle ne soulève relatif (*sic*) au contenu ou permettant de douter de la validité de l'acte de naissance déposé alors l'administration communale (*sic*) [de son] lieu de résidence a estimé que cet acte de naissance atteste valablement de la filiation lors de la délivrance de l'annexe 19ter, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

QUE la partie adverse, en se bornant à constater dans la décision attaquée que l'acte de naissance n'est pas légalisé sans effectuer aucune analyse du document déposé viole l'article 44 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 précité ainsi que les articles 27 et 28 du code de droit international privé ;

QUE la partie adverse en [ne l'] interrogeant pas par rapport à l'acte de naissance déposé et en ne lui demandant pas d'informations complémentaires viole l'article 44 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 précité et viole [son] droit d'être entendu ;

QUE la décision attaquée, en [lui] refusant le séjour sur le territoire, entrave sa vie familiale avec sa mère belge ;

QUE, cependant, la décision attaquée n'effectue aucune mise en balance des intérêts ;

QU'en effet, la décision attaquée est stéréotypée quant à ce ;

QUE la décision attaquée est partant disproportionnée ;

Que la décision attaquée en [lui] refusant le séjour sur le territoire belge avec sa mère belge, viole l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ;

QUE la partie adverse, en n'ayant effectué aucune balance des intérêts, a manqué à son devoir général de bonne administration, en ce qu'il inclut un devoir de prudence et de minutie ;

QUE la motivation de la décision attaquée, en ce qu'elle [lui] refuse de séjourner en Belgique, sans tenir compte de sa vie privée et familiale, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

QUE la décision attaquée est assortie d'un ordre de quitter le territoire ;

QUE cet ordre de quitter le territoire est motivé uniquement sur base du fait que [sa] demande d'autorisation au séjour a été refusée et qu'elle est dès lors en séjour irrégulier ;

QUE cet ordre de quitter le territoire ne tient pas compte [de ses] attaches affectives, ni de sa vie privée et familiale développées en Belgique ;

QU'en [lui] ordonnant de quitter le territoire, la décision est disproportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH ;

QUE, partant, la décision attaquée, en ce qu'elle [lui] ordonne de quitter le territoire, sans tenir compte de sa vie privée et familiale, viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

QUE la décision attaquée, en ce qu'elle [lui] ordonne de quitter le territoire, sans tenir compte de sa vie privée et familiale, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant de la répartition des compétences entre l'administration communale et le Ministre ou son délégué, lorsqu'ils statuent dans le cadre des demandes introduites en application des articles 40bis et suivants de la loi, qu'aux termes de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 visé au moyen, l'administration communale n'est compétente que pour statuer sur la recevabilité de la demande, en vérifiant notamment si tous les documents requis ont été produits dans les délais fixés. Elle n'est par contre pas compétente pour se prononcer sur le droit de séjour qui découlerait de la demande de la requérante, qui, lui, relève de la compétence du Ministre en vertu des alinéas 2 et 5 du paragraphe 4 de l'article 52 de l'arrêté royal précité.

La circonstance, comme en l'espèce, que l'autorité communale transmette au Ministre la demande pour examen au fond, malgré le constat d'une cause d'irrecevabilité l'affectant telle que l'absence de légalisation de l'acte de naissance, n'est pas de nature à lier le Ministre, qui reste seul compétent pour se prononcer quant au fond de la demande en vertu des dispositions susmentionnées. Le moyen manque dès lors en droit et la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle allègue que « la délivrance de l'annexe 19^{ter} atteste à suffisance que la filiation entre [elle] et sa mère belge est établie ».

S'agissant de l'argument selon lequel « l'article 52 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 précité renvoie à l'article 44 en ce qui concerne les modes de preuve du lien de filiation ; QUE l'article 44 permet de prendre en considération des documents qui ne sont pas légalisés puisqu'il permet de tenir compte « d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien », le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer qu'elle était dans l'impossibilité d'« apporter la preuve du lien de parenté [...] invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière » et ne prétend pas avoir déposé « d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien » comme le prescrit l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Par identité de motifs, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que : « [...] la partie adverse, en se bornant à constater dans la décision attaquée que l'acte de naissance n'est pas légalisé sans effectuer aucune analyse du document déposé viole l'article 44 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 précité ainsi que les articles 27 et 28 du code de droit international privé », dans la mesure où ce n'est que lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union est dans l'impossibilité d'apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué, que la partie défenderesse peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien, et à défaut, procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.

S'agissant du reproche élevé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé des documents complémentaires à ceux déjà fournis, le Conseil rappelle qu'il incombe à la requérante de fournir elle-même les preuves nécessaires à l'obtention du titre de séjour qu'elle sollicite et qu'il n'incombe pas à l'administration, à ce stade de la procédure, d'engager un débat avec la requérante sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite aux nombreuses demandes dont elle est saisie dans un délai raisonnable.

In fine, s'agissant de la violation des articles 8 de la CEDH, 22 de la Constitution et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la requérante n'a pas démontré, d'une part, l'existence de son lien de filiation avec sa mère ainsi que souligné *supra* et, d'autre part, n'a pas démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux dans la mesure où elle se prétend fille majeure d'une Belge. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a nullement démontré l'existence d'une vie familiale dans son chef.

Surabondamment, à même supposer que la vie familiale ait été prouvée entre la requérante et sa mère belge, la requérante n'a fait valoir aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

Par conséquent, la partie défenderesse a pu valablement prendre la décision entreprise dans la mesure où la requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendante de Belge et n'a aucunement violé les articles 8 de la CEDH, 22 de la Constitution et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Enfin, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui « ne tient pas compte [de es] attaches affectives, ni de sa vie privée et familiale développées en Belgique », le Conseil souligne, outre ce qui est développé au paragraphe précédent, qu'il ressort d'une note de synthèse préalable à la délivrance de l'ordre quitter le territoire et versée au dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale et l'état de santé de la requérante conformément à l'article 74/13 de la loi de sorte qu'il ne peut suivre la requérante dans ses développements.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT